



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-041

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-01-16-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-369 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE COUVREUR », représentée par monsieur Arnaud COUVREUR, vers le parc ECOPOLIS, ZH 201 ZH 202, rue du fond de PENIN à TINCQUES (62127) (3 pages) Page 4
- R32-2023-01-16-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-357 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELEURL « PHARMACIE ST ROCH », représentée par madame Séverine CAPELLE-CHATELAIN vers le 60 rue Lévêque à CAMBRAI (59400) (3 pages) Page 8
- R32-2023-01-16-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-358 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS », représentée par Madame Marie BOUZIER vers le 51 avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) (3 pages) Page 12
- R32-2023-01-11-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUÉ A MERS-LES-BAINS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «LES MAISONS DE VINCENT» (4 pages) Page 16
- R32-2023-01-17-00011 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALE POUR L'ANNÉE 2022 pour Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l'ASBL « Aux Sorbiers » (2 pages) Page 21
- R32-2023-01-17-00005 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALE POUR L'ANNÉE 2023 pour l'Institut ENSEMBLE à ORCQ n° FINESS : 990991747 géré par l'ASBL Ensemble (2 pages) Page 24
- R32-2023-01-17-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALE POUR L'ANNÉE 2023 pour l'Institut L'HORIZON - SRA à STOUMONT n° FINESS : 990991606 géré par l'ASBL Maison Saint-Edouard (2 pages) Page 27
- R32-2023-01-17-00008 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALE POUR L'ANNÉE 2023 pour l'Institut LA CLÉ DE FA à AMOUGIES n° FINESS : 990991854 géré par l'ASBL La Clé de Fa (2 pages) Page 30
- R32-2023-01-17-00003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALE POUR L'ANNÉE 2023 pour l'Institut LA DEVINIÈRE à FARCIGNIES n° FINESS : 990991663 géré par l'ASBL La Devinière (2 pages) Page 33
- R32-2023-01-17-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALE POUR L'ANNÉE 2023 pour l'Institut LA PILERIE à MOMIGNIES n° FINESS : 990991705 géré par la SPRL La Pilerie (2 pages) Page 36

R32-2023-01-17-00010 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut Le relais Condorcet à MESVIN n° FINESS : 990992240 géré par la Fondation SUSA (2 pages)	Page 39
R32-2023-01-17-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut Les BRUYERES à HONNELLES n° FINESS : 990992109 géré par l ASBL Les Bruyères (2 pages)	Page 42
R32-2023-01-17-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut MAISON OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA à NEUFVILLES n° FINESS : 990991697 géré par l ASBL Maisons occupationnelles Reine Fabiola (2 pages)	Page 45
R32-2023-01-17-00001 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut NOTRE VILLAGE à OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC n° FINESS : 990991572 géré par l ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour (2 pages)	Page 48
R32-2023-01-17-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut RESIDENCE L'ELYSEE à MONT-SAINT-AUBERT n° FINESS : 990991762 géré par l ASBL La Résidence L'Elysée (2 pages)	Page 51
R32-2023-01-17-00014 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Farra Clerlande à 1340 OTTIGNIES n° FINESS : 990992349 géré par ASBL Farra Clerlande (2 pages)	Page 54
R32-2023-01-17-00016 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE n° FINESS : 990993115 géré par SPRL Le Domaine de la Passerelle (2 pages)	Page 57
R32-2023-01-17-00015 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061 Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406 géré par ASBL ACIS (2 pages)	Page 60
R32-2023-01-17-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS : 990992620 géré par ASBL Les Passereaux (2 pages)	Page 63
R32-2023-01-17-00013 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour Les Projets Brasiers à 6560 Erquelines n° FINESS : 990992661 géré par ASBL ACIS (2 pages)	Page 66

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-16-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-369 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE COUVREUR », représentée par monsieur Arnaud COUVREUR, vers le parc ECOPOLIS, ZH 201 ZH 202, rue du fond de PENIN à TINCQUES (62127)

Licence n° 62#000953

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-369 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE COUVREUR », REPRESENTEE PAR MONSIEUR ARNAUD COUVREUR, VERS LE PARC ECOPOLIS, ZH 201 ZH 202, RUE DU FOND DE PENIN A TINCQUES (62127)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à TINCQUES (62127) et attribuant le numéro de licence 62#000223 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELARL « PHARMACIE COUVREUR », représentée par Monsieur Arnaud COUVREUR, titulaire de la pharmacie « PHARMACIE COUVREUR », vers le parc Ecopolis, ZH 201 ZH 202, rue du fond de Pénin, à TINCQUES (62127) de l'officine de pharmacie sise 24, rue Principale, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 19 octobre 2022 à 17h05 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine en date du 21 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine doit être aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de TINCQUES (62127) compte une population municipale de 811 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une seule officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE COUVREUR », du 24 rue Principale à TINCQUES (62127) vers le parc Ecopolis, ZH 201 ZH 202, rue du fond de Pénin, au sein de la même commune, s'effectue dans le même quartier de TINCQUES (62127), en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud, à l'est, au nord et à l'ouest, par les limites communales.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des trottoirs et des aménagements piétonniers sécurisés, que l'officine disposera d'un parking sécurisé ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie, du 24, rue Principale, vers le parc Ecopolis, ZH 201 ZH 202, rue du fond de Pénin, à TINCQUES (62127), sollicité par Monsieur Arnaud COUVREUR, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE COUVREUR », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert vers le parc Ecopolis, ZH 201 ZH 202, rue du fond de Pénin, à TINCQUES (62127), sollicité par Monsieur Arnaud COUVREUR, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE COUVREUR », est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Arnaud COUVREUR.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2023**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-16-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-357 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELEURL « PHARMACIE ST ROCH », représentée par madame Séverine CAPELLE-CHATELAIN vers le 60 rue Lévêque à CAMBRAI (59400)



Licence n° 59#002396

**ARRÊTÉ DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-357 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELURL « PHARMACIE ST ROCH », REPRÉSENTÉE PAR MADAME SÉVERINE CAPELLE-CHATELAIN VERS LE 60 RUE LEVEQUE À CAMBRAI (59400)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CAMBRAI (59400) et attribuant le numéro de licence 59#001279 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courriel du 10 octobre 2022, d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELURL « PHARMACIE ST ROCH » représentée par Mme Séverine CAPELLE-CHATELAIN, vers le 60 rue Lévêque à CAMBRAI (59400) de l'officine de pharmacie située 55 allée Saint Roch au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 octobre 2022 à 15h01 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les

transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de CAMBRAI (59400) compte une population municipale de 31 559 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 15 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CAMBRAI (59400) du 55 allée Saint Roch vers le 60 rue Lévêque au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 450 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la boulevard Faidherbe, au sud par le boulevard de la Liberté, à l'est par le boulevard Paul Bézin et à l'ouest par le boulevard Jean Bart ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 55 allée Saint Roch à CAMBRAI (59400) vers le 60 rue Lévêque de la même commune, sollicité par Madame Séverine CAPELLE-CHATELAIN, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE ST ROCH », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers le 60 rue Lévêque à CAMBRAI (59400) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE ST ROCH », représentée par Madame Séverine CAPELLE-CHATELAIN est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Séverine CAPELLE-CHATELAIN.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-16-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-358 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS », représentée par Madame Marie BOUZIER vers le 51 avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)

Licence n° 62#000952

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-358 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS », REPRÉSENTÉE PAR MADAME MARIE BOUZIER VERS LE 51 AVENUE DE LA LIBÉRATION À BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1972 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) et attribuant le numéro de licence 62#000865 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier, du 30 septembre 2022, d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS » représentée par Madame Marie BOUZIER, vers le 51 avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) de l'officine de pharmacie située 89 rue René Wallard au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) compte une population municipale de 21 953 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 10 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) du 89 rue René Wallard vers le 51 avenue de la Libération au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 100 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rivière la Lawe, au sud par la D841, à l'est par la D488 et à l'ouest par la rue d'Hulluch ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 89 rue René Wallard à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) vers le 51 avenue de la Libération de la même commune, sollicité par Madame Marie BOUZIER, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES 4 CHEMINS », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers le 51 avenue de la Libération à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS », représentée par Madame Marie BOUZIER est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie BOUZIER.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-11-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
CREATION DE L ETABLISSEMENT D ACCUEIL  
MEDICALISE (EAM) SITUE A MERS-LES-BAINS,  
GERE PAR L ASSOCIATION «LES MAISONS DE  
VINCENT»



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A MERS-LES-BAINS, GERE PAR L'ASSOCIATION «LES MAISONS DE VINCENT»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14, D. 344-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** le schéma départemental 2018-2022 d'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Somme du 4 janvier 2021 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme à Mers-les-Bains géré par l'association « Les Maisons de Vincent » ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Somme en date du 18 novembre 2022 portant autorisation de transformation du lieu de vie et d'accueil géré à Mers les Bains par l'association « Les Maisons de Vincent » en établissement d'accueil non médicalisé ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 18 novembre 2022 entre le Département et l'association « les Maisons de Vincent » comprenant la demande de l'association de transformer 5 places de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de Mers les Bains en 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

**Vu** la demande déposée par l'association « Les Maisons de Vincent » en date du 19/12/2022 visant la transformation de 5 des 6 places de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de Mers les Bains en 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il répond aux besoins et aux attentes d'adultes présentant des troubles du spectre autistique au sein d'une structure dite de petite taille ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

## DECIDENT

**Article 1 :** L'association « Les Maisons de Vincent » est autorisée à créer un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) par transformation de 5 places de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Mers-les-Bains.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'EAM est fixée à 5 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et bénéficiant d'une orientation CDAPH.

La capacité autorisée de l'EAM est réduite à 1 place d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et bénéficiant d'une orientation CDAPH.

**Article 3 :** Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800021057
- Numéro de l'établissement (ET) : 800021800 pour l'EAM
- Numéro de l'établissement (ET) : 800021065 pour l'EAM

**Article 4 :** En application de l'article L.313-15 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation de fonctionnement aux termes de la dernière autorisation n'est pas prorogée. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de chaque autorité compétente dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou de sa mise en ligne. Elle peut alternativement faire l'objet dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association «Les Maisons de Vincent» – rue Marcel Holleville – 80350 Mers-les-Bains

**Article 10 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du conseil départemental de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du Département de la Somme : [www.somme.fr](http://www.somme.fr), et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Mers-les-Bains.

Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Hauts-de-France

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Anne CREQUIS

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

**11 JAN. 2023**

Le président du conseil départemental de la  
Somme



Stéphane HAUSSOULIER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00011

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n°  
FINESS : 990992463 géré par l ASBL « Aux  
Sorbiers »

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **Le Domaine des Sorbiers à 4900**  
SPA n° FINESS : **990992463** géré par l'ASBL « Aux Sorbiers »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/118/SAFAE149 en date du 31 janvier 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LE DOMAINE DES SORBIERS », organisé par le secteur privé, sis Route de Barisart, 215-217 à 4900 SPA, dépendant de l'ASBL « Aux Sorbiers » ;

**Vu** la décision du 27 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l'ASBL « Aux Sorbiers » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Le Domaine des Sorbiers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Le Domaine des Sorbiers** géré par l'ASBL « **Aux Sorbiers** », n° FINESS : **990992463** s'élève à **3 328 841,69 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **277 403,47 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00005

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut ENSEMBLE à ORCQ n° FINESS :  
990991747 géré par l ASBL Ensemble



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut ENSEMBLE à ORCQ n° FINSS : 990991747 géré par l'ASBL Ensemble**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE058 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019 relative au service « ASBL Ensemble », organisé par le secteur privé, sis Vieux Chemin de Lille, 36 à 7501 ORCQ, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut ENSEMBLE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut ENSEMBLE** géré par **ASBL l'Ensemble**, n°FINESS : **990991747** s'élève à **575 198,40 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **47 933,20 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut L'HORIZON - SRA à STOUMONT  
n° FINESS : 990991606 géré par l ASBL Maison  
Saint-Edouard

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut L'HORIZON - SRA à STOUMONT n° FINESS : 990991606 géré par l'ASBL  
Maison Saint-Edouard**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément CG/CEAH/2015/A&H/018/3.191 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service l'Horizon - SRA, sis 88, rue de l'Amblève à 4987 STOUMONT, organisé par le secteur privé « Maison St-Edouard » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut L'HORIZON - SRA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut L'HORIZON - SRA** géré par l'**ASBL Maison Saint-Edouard**, n° FINESS : **990991606** s'élève à **82 365,25 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **6 863,77 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00008

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut LA CLE DE FA à AMOUGIES n°  
FINESS : 990991854 géré par l ASBL La Clé de Fa

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut LA CLE DE FA à AMOUGIES n° FINESS : 990991854 géré par l'ASBL  
La Clé de Fa**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE148 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019 relative au service « ASBL La Clé de Fa », organisé par le secteur privé, sis Rue des Croissons, 19, à 7750 AMOUGIES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut LA CLE DE FA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut LA CLE DE FA** géré par l'**ASBL La Clé de Fa**, n° FINESS : **990991854** s'élève à **860 596,85 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **71 716,40 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00003

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut LA DEVINIERE à FARCIENNES n°  
FINESS : 990991663 géré par l ASBL La Devinière

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut LA DEVINIÈRE à FARCIENNES n° FINESS : 990991663 géré par l'ASBL  
La Devinière**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/MAH474 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 23 février 2021 relative au service « LA DEVINIÈRE », sis 151, rue de Fleurus à 6240 Farciennes, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut LA DEVINIÈRE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut LA DEVINIÈRE** géré par l'**ASBL La Devinière**, n° FINESS : **990991663** s'élève à **202 848,75 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **16 904,06 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00007

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut LA PILERIE à MOMIGNIES n°  
FINESS : 990991705 géré par la SPRL La Pilerie

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut LA PILERIE à MOMIGNIES n° FINESS : 990991705 géré par la SPRL La Pilerie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE105 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019 relative au service « La Pilerie SRL », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Pilerie 15 à MOMIGNIES, dépendant de la SRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut LA PILERIE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut LA PILERIE** géré par la **SPRL La Pilerie**, n° FINESS : **990991705** s'élève à **472 587,50 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **39 382,29 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00010

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut Le relais Condorcet à MESVIN n°  
FINESS : 990992240 géré par la Fondation SUSA

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut Le relais Condorcet à MESVIN n° FINESS : 990992240 géré par  
la Fondation SUSA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/DBPH/DH/2019/065/SAN037 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 17 juillet 2019 relative au service « Le Relais Condorcet », relevant du secteur privé, dépendant de la Fondation SUSA ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 04 août 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le relais Condorcet d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le relais Condorcet** géré par la **Fondation SUSAS**, n° FINESS : **990992240** s'élève à **45 386,25 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **3 782,19 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00009

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut Les BRUYERES à HONNELLES n°  
FINESS : 990992109 géré par l ASBL Les Bruyères

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut Les BRUYERES à HONNELLES n° FINESS : 990992109 géré par l'ASBL  
Les Bruyères**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/047/APC211 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LES BRUYERES », organisé par le secteur privé, sis Rue de Meurain, 41 à 7387 HONNELLES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

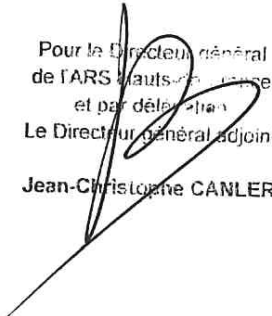
**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut BRUYERES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut Les BRUYERES** géré par **ASBL Les Bruyères**, n° FINESS : **990992109** s'élève à **257 790,70 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **21 482,56 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut MAISON OCCUPATIONNELLES  
REINE FABIOLA à NEUFVILLES n° FINESS :  
990991697 géré par l ASBL Maisons  
occupationnelles Reine Fabiola

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut MAISON OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA à NEUFVILLES n° FINISS :  
990991697 géré par l'ASBL Maisons occupationnelles Reine Fabiola

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/047/SAFAE028 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 29 juillet 2021 relative au service « Maisons occupationnelles Reine Fabiola », organisé par le secteur privé, sis 455, rue de Neufvilles à 7063 – NEUFVILLES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

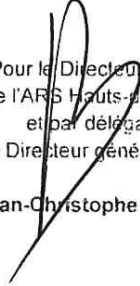
**Vu** la convention d'objectif signée le 19 octobre 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut MAISON OCC REINE FABIOLA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut MAISON OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA** géré par l'**ASBL Maisons occupationnelles Reine Fabiola**, n° FINESS : **990991697** s'élève à **1 831 425,60 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **152 618,80 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00001

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut NOTRE VILLAGE à  
OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC n° FINESS :  
990991572 géré par l ASBL Notre Village -  
Accueil résidentiel et de jour



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut NOTRE VILLAGE à OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC n° FINESS : 990991572  
géré par l'ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH070 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 septembre 2020, le service Notre Village, organisé par le secteur privé, sis 1, rue Sart-Moulin à 1421 OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC, dépendant de l'A.S.B.L. « Notre Village - Accueil résidentiel et de jour » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut NOTRE VILLAGE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut NOTRE VILLAGE** géré par l'**ASBL Village l'ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**, n° FINESS : **990991572** s'élève à **287 486,50 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **23 957,21 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00006

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023  
pour l Institut RESIDENCE L'ELYSEE à  
MONT-SAINT-AUBERT n° FINESS : 990991762  
géré par l ASBL La Résidence L'Elysée

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut RESIDENCE L'ELYSEE à MONT-SAINT-AUBERT n° FINESS : 990991762 géré  
par l'ASBL La Résidence L'Elysée**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE091 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019 relative au service « LA RESIDENCE L'ELYSEE », organisé par le secteur privé, sis Trieu Moriau, 3 à 7542 MONT-SAINT-AUBERT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

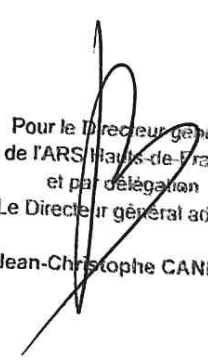
**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut RESIDENCE L'ELYSEE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut RESIDENCE L'ELYSEE** géré par l'**ASBL La Résidence L'Elysée**, n° FINESS : **990991762** s'élève à **451 390,40 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **37 615,87 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00014

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Farra Clerlande à 1340 OTTIGNIES n° FINESS :  
990992349 géré par ASBL Farra Clerlande

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Farra Clerlande à 1340 OTTIGNIES n° FINESS : 990992349 géré par ASBL Farra  
Clerlande**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/018/MAH287 en date du 17 juillet 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Farra Clerlande » sis 8, Allée de Clerlande à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Farra Clerlande d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **Farra Clerlande** géré par **ASBL Farra Clerlande**, n°FINESS : **990992349** s'élève à **300 569,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **25 047,42 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00016

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE  
n° FINESS : 990993115 géré par SPRL Le Domaine  
de la Passerelle

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour **Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE** n° FINESS : **990993115** géré par **SPRL**  
**Le Domaine de la Passerelle**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/073/SAFAE196 en date du 29 décembre 2021 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LE DOMAINE DE LA PASSERELLE » organisé par le secteur privé sis 54, Chaussée Churchill à 4420 MONTEGNEE, dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 25 février 2022 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Le Domaine de la Passerelle d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **Le Domaine de la Passerelle** géré par **SPRL Le Domaine de la Passerelle**, n°FINESS : **990993115** s'élève à **1 212 616,50 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **101 051,38 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00015

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061  
Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406  
géré par ASBL ACIS

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour **LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061 Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406**  
géré par **ASBL ACIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH385 en date du 14 février 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Les Oliviers », sis rue des Combles, 24 à 50 à 6061 MONTIGNIES-S-SAMBRE organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L « ACIS », sise Avenue de Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par LES OLIVIERS (Soleil Levant) d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **LES OLIVIERS (Soleil Levant)** géré par **ASBL ACIS**, n°FINESS : **990992406** s'élève à **116 176,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **9 681,33 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00012

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS :  
990992620 géré par ASBL Les Passereaux

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS : 990992620 géré par ASBL Les Passereaux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/025/SAN056 en date du 27 juin 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES PASSEREAUX », relevant du secteur privé, sis Route d'Henry-Chapelle, 10 à 4651 BATTICE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Les Passereaux d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **Les Passereaux** géré par **ASBL Les Passereaux**, n°FINESS : **990992620** s'élève à **30 612,80 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 551,07 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Claude CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-17-00013

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour  
Les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS :  
990992661 géré par ASBL ACIS

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour Les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS : 990992661 géré par ASBL ACIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2020/DBPH/DH/MAH364 en date du 09 juin 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Houblonnière », organisé par le secteur privé, sis 33, rue Sainte-Barbe à 7120 ROUVEROY, dépendant de l'A.S.B.L. A.C.I.S. à NAMUR ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH391MAH273 en date du 04 juillet 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « Les Goélands », organisé par le secteur privé, sis 27, rue de Gonrieux à 5660 PESCHE, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions sociales et de Santé », sise Avenue de la Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2017/13/MAH437 en date du 10 février 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service organisé par le secteur privé « La Blanche Fontaine », sis 74c, rue Cromboully à 6530 THUIN, dépendant de l'A.S.B.L. ACIS ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123MAH456, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Chrysalide », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'AS.B.L. « Association Chrétienne des Institutions sociales et de Santé » à NAMUR ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Les Projets Brasiers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **Les Projets Brasiers** géré par l'**ASBL ACIS**, n°FINESS : **990992661** s'élève à **344 327,90 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **28 693,99 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER